



## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

SEANCE DU 24/04/2013

Présents : M.M. HOYAUX Pascal **Bourgmestre Président ;**  
POZZONI Bruno, HOUDY Véronique, GELAY David, PUDDU Giuseppina, HISMANS  
Maurice **Echevins ;**  
BOITTE Marc **Président du C.P.A.S. ;**  
FONTAINE Philippe, VEULEMANS René, HEYNDRICKX Monique, COTTON Annie,  
TAMBURO Patricia, HOYAUX Maryse, DEMUNTER Jennifer, EL BANOUTI Abdelhafid,  
CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, R'YADI Régis, CAPRON Elie, D'HAUWER Kim,  
VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FER Alain, CHEVALIER Ann, STEVANONI  
Alisson, GRAUX Vincent **Conseillers ;**  
TUERLINGS Serge **Secrétaire communal ;**

OBJET :

### REGLEMENT PREVOYANT L'OCTROI D'UNE PRIME A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS INSALUBRES.

#### Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'amélioration de logements insalubres ;  
Considérant qu'un crédit de 7.500-€ est prévu au budget de l'exercice 2013 à l'article 930/33103-01;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

#### ARRETE à l'unanimité,

- Article 1:** A dater de l'exercice 2013, il est octroyé **une prime communale maximum de 500-€ pour les travaux d'amélioration d'un logement insalubre**. La prime est limitée à 50% du coût des travaux hors TVA.
- Article 2:** L'insalubrité doit avoir été constatée préalablement par un rapport du Service Public de Wallonie et ne concerne pas les logements insalubres par le surpeuplement.
- Article 3:** La demande de prime est adressée à la commune de Manage dans un délai maximum de 6 mois après le rapport du Service Public de Wallonie attestant que le logement n'est plus insalubre.
- Article 4:** La prime est accordée à toute personne physique, propriétaire ou copropriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, locataire d'une habitation située sur le territoire de Manage, y compris celui qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante.
- Article 5:** Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le fonctionnaire communal en charge des dossiers de primes ou le Collège afin d'établir le bien fondé de la demande. Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.
- Article 6:** Le paiement de la prime est subordonné à l'inscription du crédit nécessaire à porter annuellement au budget communal.

Le Secrétaire,  
(s) Serge TUERLINGS

Le Secrétaire communal,

Serge TUERLINGS



Le Président,  
Pascal HOYAUX

Le Bourgmestre,

Pascal HOYAUX